

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0056

OBJET :
Arrêté DPR-2025-0056
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
déménagement –
59 avenue
de la Bouvardière –
le 20 février 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 13 décembre 2024 de l'entreprise DEMECO ATLANTIC
MOVERS, demeurant 7 rue du Rémouleur - 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise DEMECO ATLANTIC MOVERS souhaite
occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement, au 59 avenue
de la Bouvardière à Saint-Herblain, le 20 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 20 février 2025, de 08h00 à 17h30, l'entreprise
DEMECO ATLANTIC MOVERS est autorisée à occuper le domaine public
dans le cadre d'un déménagement, au 59 avenue de la Bouvardière à Saint-
Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation de la zone de stationnement située devant le n°70
et n°72 de l'avenue de la Bouvardière afin de faciliter le flux de
circulation ;**
- **stationnement AUTORISÉ sur mi-chaussée et sur le trottoir** pour
les 2 véhicules de déménagement devant le n°59 de l'avenue de la
Bouvardière ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des
usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés
riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en
commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en
permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **DEMECO ATLANTIC MOVERS**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le déménagement.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **25,20 €** (2 véhicules x 12,60 €) du fait du stationnement de 2 véhicules de déménagement sur le domaine public pendant une journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 JANVIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28 janvier 2025